

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 0 891 01 11 11 / FAX : 05.46.50.55.70

IN EXTENSO
BP 40007
49308 CHOLET CEDEX

V/REF :
N/REF : 88 B 362 / 2005-A-2109

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 03/10/2005,

P.V. d'assemblée du 29/07/2005

Acte S.S.P. en date du 29/07/2005
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

ENTREPRISE GEOFFRIAUD
Société à responsabilité limitée
16 RUE THALES, ZAC DE BELLE AIRE
AYTRE
17440 AYTRE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2109 le 03/10/2005

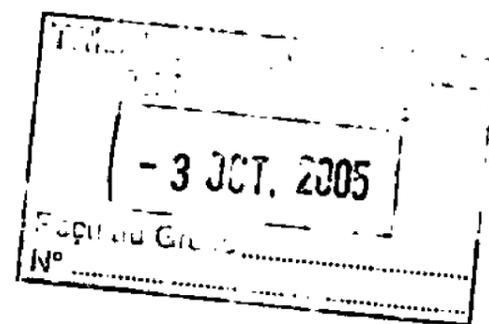
R.C.S. LA ROCHELLE 348 726 076 (88 B 362)

Fait à LA ROCHELLE le 03/10/2005,

Le Greffier 

ENTREPRISE GEOFFRIAUD
SARL au capital de 101.500 Euros
Siège social : 16 rue Thales – ZAC de Belle Aire
17440 AYTRE

SIREN 348 726 076 RCS LA ROCHELLE



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUILLET 2005**

L'an deux mille cinq, et le vingt neuf juillet, à 19 heures, au siège social,

La SARL LUNA

SARL au capital de 10.000 €

Siège social : 21, rue Marcellin Maury – 86440 MIGNE AUXANCES

SIREN 453.257.420. RCS POITIERS

Propriétaire de la totalité des 3.500 parts de 29 Euros composant le capital social de la société.

Associée unique de ladite société,

Assiste également aux décisions, Monsieur Georges GADOU, gérant non associé.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte SSP en date du 29 juillet 2005, Monsieur Thierry HARRANGER a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans notre société à la société LUNA. Il convient donc de procéder à la modification des statuts.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, suite à la cession de parts en date du 29 juillet 2005, décide de modifier l'article 7 et d'y ajouter le paragraphe suivant :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CENT UN MILLE CINQ CENTS EUROS (101.500 Euros) il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et réparties comme suite aux cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- à la société LUNA
représentant trois mille cinq cents parts
numérotées de 1 à 3.500, ci 3.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Trois mille cinq cents parts, ci 3.500 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

L'associée unique déclare expressément que les parts sociales présentement créées ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte que la société est devenue SARL Unipersonnelle à compter de la signature de l'acte de cession de parts sociales.

TROISIEME DECISION

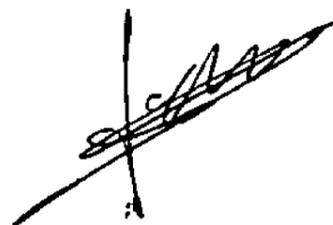
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et le gérant.

L'associée unique,
La SARL LUNA
Représentée par M. Jean-Christophe ARTU



Le gérant
M. Georges GADOU



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thierry HARRANGER**
né le 12 avril 1964 à LA ROCHELLE(17), de nationalité française
demeurant 9 place de la Tartane – 17440 AYTRE
divorcé,

Ci-après dénommé « **Le cédant** », *d'une part*,

ET :

- **la société LUNA**
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 21 rue Marcellin Maury - 86440 MIGNE AUXANCES
SIREN 453 257 420 RCS POITIERS
Représentée par Monsieur Jean-Christophe ARTU, gérant.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** », *d'autre part*,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts SSP en date à LA ROCHELLE du 21 octobre 1988, enregistré à la recette des impôts de LA ROCHELLE EST, le 3 novembre 1988, bordereau 499/2, extrait 1327 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ENTREPRISE GEOFFRIAUD**, au capital de 101.500 Euros, divisé en 3.500 parts sociales de 29 Euros chacune, dont le siège est à 16 rue de Thales 17440 AYTRE, immatriculée sous le numéro SIREN 348 726 076 RCS LA ROCHELLE et qui a pour objet le ravalement de façades, isolation extérieure, peinture, vitrerie, revêtements muraux et étanchéité.

Le cédant possède dans cette société 175 parts sociales, numérotées de 3.326 à 3.500.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de **CENT SOIXANTE QUINZE** parts sociales (175 parts) portant les numéros 3.326 à 3.500, de la société **ENTREPRISE GEOFFRIAUD** qui lui appartiennent, à la société **LUNA**.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Enregistré à : **RECETTE PRINCIPALE DE POTTIERS SUD**
Le 04/08/2005 Bordereau n°2005/602 Case n°15
Régistrement : 972 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : mille vingt-six euros
Montant reçu : mille vingt-six euros
Le Contrôleur : **JEAN LÉTISSIER**

Rxi 3049

JCA

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT VINGT DEUX EUROS ET VINGT NEUF CENTS (122,29 €) par part, soit au total VINGT ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (21.400,75 €) pour les 175 parts cédées, payable mensuellement en DOUZE échéances sans intérêt d'un montant de 1.783,40 €, dont la première échéance commencera à compter du 31 juillet 2005 et pour se terminer le 30 juin 2006.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les 175 parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Thierry HARRANGER pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Christian GEOFFRIAUD par acte en date du 31 mars 2001 et pour les avoir souscrites lors de l'augmentation du capital en date du 31 mars 2001.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou des articles L.620-1 à L.628-3 du code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Monsieur Thierry HARRANGER, cédant, étant divorcé, l'article 1424 du Code civil ne trouve pas application.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

La société LUNA, cessionnaire, étant une personne morale, l'article 1832-2 du Code civil ne trouve pas application.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, réduit d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts de la société exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII – SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

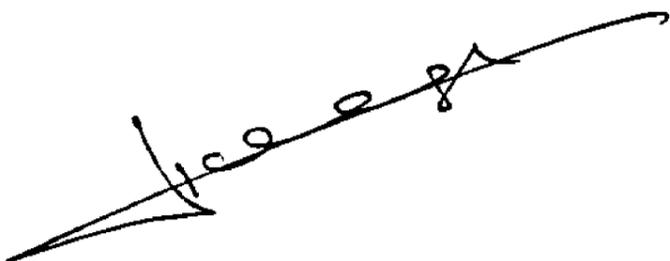
XIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à AYTRE, l'an deux mille cinq et le vingt neuf juillet, en six exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour être déposé au siège de la société, et deux pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.

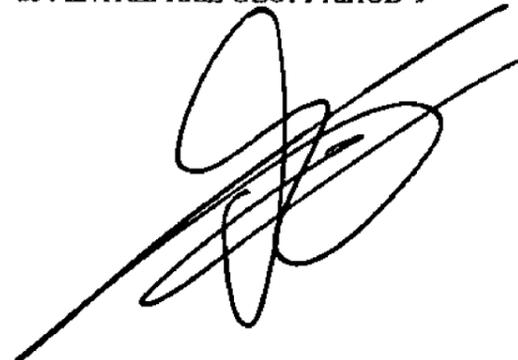
Monsieur Thierry HARRANGER

*« bon pour cession de 175 parts
de l'ENTREPRISE GEOFFRIAUD »*



la société LUNA

*« bon pour acquisition de 175 parts
de l'ENTREPRISE GEOFFRIAUD »*



ENTREPRISE GEOFFRIAUD

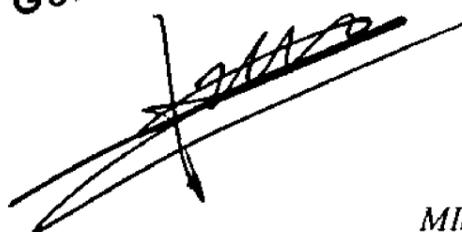
Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 €
Siège social : Z.A.C. de Belle Aire
16 rue de Thales

17440 AYTRE

SIREN 348.726.076 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Pour copie
Certifié conforme
Le Gérant,



MIS A JOUR
PAR LES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUILLET 2005

ENTREPRISE GEOFFRIAUD

Société à responsabilité limitée

au capital de 101 500 euros

Siège social : AYTRE - ZAC de Belle Air - 16, Rue Thalès

R.C.S. LA ROCHELLE B.348.726.076

- 1 -

Le soussigné :

Monsieur Christian GEOFFRIAUD, entrepreneur, époux de Madame Marcelle RENAUD, avec laquelle il demeure à AYTRE - ZAC de Belle Air - Rue Thalès,

Nés savoir :

Monsieur GEOFFRIAUD le 21 Janvier 1944 à LEIGNE SUR USSEAU (Vienna)

Madame GEOFFRIAUD le 3 Novembre 1952 à LA ROCHELLE (Charente-Maritime)

Les époux GEOFFRIAUD-RENAUD mariés sans contrat préalable à leur union célébrés le 6 Juin 1970 à la mairie de LA ROCHELLE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer.

S T A T U T S

=====

Article 1er - Forme

La Société est une Société A Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette Société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

AY

← 8

Au cas où la Société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet toute activité de revêtement de façades, isolation extérieure, peinture, vitrerie, revêtements muraux et étanchéité.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

Entreprise GEOFFRIAUD

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

AYTRE - ZAC de Belle Aire - 16, rue Thalès

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce

RH

← 5.

et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports.

Monsieur Christian GEOFFRIAUD fait apport de la société :

1°/ d'un fonds de commerce de revêtement, enduit de façade et peinture en bâtiment sis et exploité à AYTRE (17440) - ZAC de Belle Aire 16 rue Thalès, connu sous l'enseigne "Entreprise GEOFFRIAUD" et pour lequel Monsieur Christian GEOFFRIAUD est immatriculé au R.C.S. de LA ROCHELLE sous le numéro A 313 299 166, évalué à 297 367,01 F

2°/ de stocks pour une valeur de 155 622,00 F

3°/ de créances pour une valeur de 534 983,93 F

4°/ d'espèces d'un montant de 46 107,50 F

L'apport actif global s'élève à 1 034 080,44 F

Le présent apport est fait à charge pour la société de payer le passif commercial de l'apporteur, soit :

1°/ le solde des emprunts 172 029,57 F

2°/ les dettes fournisseurs 298 765,27 F

3°/ les dettes fiscales et sociales 356 185,60 F

Le total du passif pris en charge par la société est de 826 980,44 F

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'élève à 207 100,00 F

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte d'apport annexé aux présents statuts.

Par A.G.E. du 31 mars 2001, il a été décidé de convertir en euro le capital social de la société et d'augmenter le capital social de la somme de 3 427,81 €, prélevée sur le compte "Autres Réserves" et introduite dans le capital par incorporation directe. Le capital a ainsi été porté à 35 000 €.

Par A.G.E. du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 66 500 €. Le capital social a ainsi été porté à 101 500 €.

Article 7 - Capital Social

Le capital est fixé à la somme de CENT UN MILLE CINQ CENTS EUROS (101.500 Euros) il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et réparties comme suite aux cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- à la société LUNA
représentant trois mille cinq cents parts
numérotées de 1 à 3.500, ci 3.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Trois mille cinq cents parts, ci 3.500 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

L'associée unique déclare expressément que les parts sociales présentement créées ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit être portée à sa connaissance par le dépôt d'un original de cet acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ou lui être signifiée par

exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement des ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaire aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication des associés

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier mai pour se terminer le trente avril de l'année suivante.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.